
Règlements et autres actes

A.M., 2018

**Coopérative d'informatique municipale, coopérative
de solidarité**

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi la Coopérative d'informatique municipale, coopérative de solidarité.

Québec, le 11 juillet 2018

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,
Par : MARC CROTEAU
Sous-ministre*

69191